

SCHNEIDER ELECTRIC SE

STATUTS

Société européenne à conseil d'administration au capital de 2 302 526 704 euros
Siège social : 35 Rue Joseph Monier 92500 Rueil Malmaison
542 048 574 R.C.S. Nanterre

STATUTS

TITRE I.

NATURE - OBJET - DENOMINATION DUREE ET SIEGE DE LA SOCIETE

Article 1

La société est de forme européenne à conseil d'administration.

Créée les 2 et 4 décembre 1871, elle continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel qu'indiqué à l'article 6 ci-après, après fusion avec la société SCHNEIDER S.A., société ayant elle-même absorbé sa filiale industrielle créée le 21 octobre 1836 sous la forme de commandite par actions et transformée en société anonyme le 31 mai 1966, et repris sa dénomination et transformée en société européenne par décision de l'assemblée générale mixte du 6 mai 2014.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France et dans tous pays :

(i) la conception, le développement et la commercialisation de produits, d'équipements, et de solutions liés à la mesure, la gestion, la mise en œuvre de l'énergie sous toutes ses formes, et apportant fiabilité, efficacité, productivité, notamment par l'exploitation, par voie de création, d'acquisition ou autrement, de toutes activités liées notamment :

- à la construction électrique, à la distribution électrique, et à l'alimentation électrique sécurisée,
- au contrôle, aux automatismes et à la sécurité des bâtiments,
- au contrôle et aux automatismes industriels (y compris les logiciels),
- à la gestion de toute infrastructure tels que centres de données, réseaux ou équipements ;

(ii) la prise, l'achat, la vente, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle relatifs à ces industries ;

(iii) la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, groupements d'entreprises, quelle qu'en soit la forme, faisant des opérations se rattachant aux affaires de la société ou de nature à favoriser son industrie et son commerce, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, d'une manière quelconque, à l'objet ci-dessus.

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule pour son compte ou le compte de tiers, soit en participation, soit encore par voie d'achat, de souscription, d'apport ou d'échanges de droits sociaux, part d'intérêts et achat de toutes sociétés, quelle que soit leur forme, poursuivant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3

La dénomination sociale est : SCHNEIDER ELECTRIC SE.

Article 4

La durée de la société qui devait expirer au 1^{er} janvier 1887, a été successivement prorogée par décisions des assemblées générales des actionnaires des 8 décembre 1880, 17 décembre 1887, 19 décembre 1896, 29 octobre 1908 et 20 novembre 1928, jusqu'au 1^{er} juillet 2031, sauf les cas de nouvelle prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5

Le siège social est au 35 Rue Joseph Monier 92500 RUEIL MALMAISON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration pourra établir, partout où il le juge utile, des bureaux, des agences et des succursales, et procéder à leur suppression.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à 2 302 526 704 euros et divisé en 575 631 676 actions de 4 euros de nominal entièrement libérées.

Il a été porté :

- au montant de 6 364 233 100 FRF en application de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1995 approuvant la fusion de la société avec SCHNEIDER SA par voie d'absorption de cette dernière et à charge de remettre à ses actionnaires 122 175 958 actions de 50 FRF nominal en rémunération de leur apport ;
- au montant de 6 890 007 300 FRF en application de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997 approuvant la fusion de la société avec MERLIN GERIN et TELEMECANIQUE par voie d'absorption de ces dernières et à charge de remettre aux actionnaires de TELEMECANIQUE 117 840 actions de 50 FRF nominal en rémunération de leur apport ;
- au montant de 1 921 198 912 euros en application de la décision du 7 Août 2001 du Président du conseil d'administration, agissant dans le cadre des décisions du conseil d'administration des 7 juin et 11 juin 2001 d'augmenter le capital pour rémunérer les actionnaires de la société Legrand ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par Schneider Electric SA sur le capital de la société Legrand. Cette augmentation de capital correspond à l'émission de 43 755 369 actions de 8 euros de nominal pour rémunérer les actionnaires de Legrand ayant apporté leurs actions à l'offre publique à titre principal, à l'émission de 27 389 408 actions de 8 euros de nominal pour

rémunérer les actionnaires de Legrand ayant apporté leurs actions ordinaires Legrand à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, à l'émission de 13 096 278 actions, de 8 euros de nominal pour rémunérer les actionnaires de Legrand ayant apporté leurs actions à dividende prioritaire Legrand à l'offre publique d'échange ;

- au montant de 2 277 271 000 euros en application de la décision du 5 mai 2022 du Président du conseil d'administration, agissant dans le cadre de la décision de l'assemblée générale extraordinaire et des décisions du conseil d'administration du 5 mai 2022, constatant la réalisation définitive de la fusion de la société avec IGE+XAO par voie d'absorption de cette dernière et la remise aux actionnaires d'IGE+XAO de 284 308 actions de 4 euros de nominal en rémunération de leur apport ;
- au montant de 2 296 471 452 euros en application de la décision du 22 mai 2024 du Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020, conformément à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2019, de remettre 1 281 979 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de l'option de conversion d'OCEANE émises le 17 novembre 2020 ;
- au montant de 2 296 602 092 euros en application de la décision du 7 juin 2024 du Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020, conformément à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2019, de remettre 32 660 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de l'option de conversion d'OCEANE émises le 17 novembre 2020 ;
- au montant de 2 296 607 548 euros en application de la décision du 8 juillet 2024 du Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020, conformément à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2019, de remettre 1 364 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de l'option de conversion d'OCEANE émises le 17 novembre 2020 ;
- au montant de 2 302 508 104 euros en application de la décision du 22 juillet 2024 du Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020, conformément à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2019, de remettre 65 444 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de l'option de conversion d'OCEANE émises le 17 novembre 2020 ;
- au montant de 2 302 512 148 euros en application de la décision du 11 septembre 2024 du Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020, conformément à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2019, de remettre 1 011 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de l'option de conversion d'OCEANE émises le 17 novembre 2020 ;
- au montant de 2 302 526 704 euros en application de la décision du 5 décembre 2024 du Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020, conformément à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2019, de remettre 3 639 actions

nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de l'option de conversion d'OCEANE émises le 17 novembre 2020.

Article 7

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Leur propriété, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte de l'inscription en compte de leurs titulaires, effectuée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder, au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote de la société égal ou supérieur à 1 % du nombre total des actions ou des droits de vote, ou un multiple de cette fraction, doit, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société du nombre total d'actions, de droits de vote, et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou de concert. En outre, à compter du 1^{er} novembre 2009, elle devra également informer la société, dans sa lettre de déclaration de franchissement de seuils, du nombre d'actions déjà émises qu'elle peut acquérir en vertu d'accords ou d'instruments financiers visés au b) du troisième alinéa de l'article L. 233-7 du Code de commerce ainsi que du nombre d'actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier visé au c) du troisième alinéa de cet article. Les mêmes obligations s'appliquent lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus. En cas d'inobservation de ces obligations de déclaration en application du présent alinéa, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions ou aux droits de vote dépassant les seuils soumis à la déclaration à la demande, lors de l'Assemblée, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital social au moins égale à 2,5 %.

La société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote, leur identité et le nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés à l'alinéa ci-dessus, peut dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension, voire la privation, du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

Article 8

Les actions sont librement négociables et transmissibles.

Article 9

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques. En cas de fusion, ce nombre peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de 250 actions au moins.

2. La durée des fonctions d'administrateur est de 4 ans renouvelable.

Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du conseil de surveillance de la société et qui seront nommés par l'assemblée générale mixte convoquée pour le 25 avril 2013 le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du conseil de surveillance de la société, à l'exception du premier administrateur représentant les salariés actionnaires qui sera nommé pour une durée de quatre ans.

Par ailleurs et par exception à la règle fixée au premier alinéa, le mandat conféré à une personne ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans est de 2 ans renouvelable. En outre, lorsqu'un mandat d'administrateur est conféré à une personne qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration de son mandat, la durée de ce mandat est limitée, en tout état de cause, au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur atteint l'âge de 70 ans. L'assemblée générale ordinaire à l'issue de laquelle ainsi prend fin le mandat d'administrateur peut le réélire pour une période de 2 ans renouvelable.

Au cas où le conseil d'administration se renouvellerait en entier, le mandat d'une moitié des administrateurs désignés, arrondi en cas de besoin au nombre inférieur, prendra fin au bout de deux ans et le mandat des administrateurs restant au bout de quatre ans, l'ordre de sortie étant déterminé par voie de tirage au sort effectué en séance du conseil.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite venait à être dépassée, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs sera réputé démissionnaire d'office. Toutefois, dans le cas où la limite viendrait à être dépassée par suite de la diminution du nombre d'administrateurs en fonction, ce dépassement restera sans effet s'il était procédé, dans un délai de trois mois, aux remplacements nécessaires pour que le nombre d'administrateurs en fonction ayant dépassé la limite d'âge puisse être maintenue.

3. Le conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés actionnaires, nommé par l'assemblée générale dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'à la clôture d'un exercice le rapport établi en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce fait apparaître que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social de la société, ce membre est nommé pour un mandat de 4 ans, par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce dans les conditions définies au (i) à (iii) ci-après. Le conseil d'administration peut décider qu'un tel administrateur sera nommé alors que le niveau de détention d'actions par le personnel de la société est légèrement inférieur à 3 %, et/ou considérer les actions détenues par le personnel de la société de façon étendue, compte tenu de la structure de ses plans d'actionnariat salariés.

- (i) Le mandat prend effet dès la désignation par l'assemblée générale, le cas échéant, au lieu et place de celui du membre représentant les salariés actionnaires nommés dans les conditions déterminées par le conseil d'administration dont le mandat est alors réputé venir à expiration. Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toutefois, le mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte i) de sa qualité de salarié de la société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ii) de sa qualité d'actionnaire ou de porteur de parts d'un fonds commun de placement investi en actions de l'entreprise iii) de sa qualité, le cas échéant, de membre du conseil de surveillance du fonds commun de placement qui a proposé sa candidature.

Par ailleurs, lorsqu'à la clôture d'un exercice, le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce fait apparaître que les actions détenues par le personnel de la société, ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital de la société, le conseil d'administration peut décider que son mandat prenne fin à l'issue de l'assemblée générale où sera présenté ledit rapport constatant cet état de fait.

(ii) L'assemblée générale statue au vu d'une liste de candidats proposés par les salariés actionnaires et désignés selon les modalités et conditions suivantes :

- a) lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article L. 225-102 du Code de commerce est exercé par les conseils de surveillance des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise, chacun de ces conseils de surveillance désigne en son sein à sa discrétion au plus deux candidats. Les conseils de surveillance sont à cet effet saisis par le Directeur Général qui, le cas échéant, pourra décider de regrouper deux ou plusieurs conseils de surveillance en un collège chargé de désigner à sa discrétion au plus deux candidats ;
- b) lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues directement par les salariés ou indirectement via des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise par les salariés ou les anciens salariés, est exercé directement par ces salariés ou anciens salariés, les candidats sont désignés dans le cadre d'une consultation écrite initiée par le Directeur Général. Seules les candidatures présentées par un groupe de salariés actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables ;
- c) seuls sont habilités à présenter leur candidature, les salariés titulaires d'un contrat de travail compatible avec l'exercice d'un mandat de quatre (4) ans, et détenant au moins 25 actions de la société ou un nombre de parts d'un FCPE représentant ce nombre d'actions ;
- d) les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts sont arrêtées par le Directeur Général notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats ;
- e) la liste des candidats valablement désignés est établie par le Directeur Général. Elle est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale appelée à élire l'administrateur proposé par les salariés actionnaires.

(iii) Est nommé par l'assemblée générale celui des candidats qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents et représentés.

En cas de vacance du membre du conseil d'administration désigné dans les conditions ci-dessus, afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat de ce dernier, le conseil d'administration pourra procéder à son remplacement, dans le respect de l'obligation d'équilibre entre les hommes et les femmes dans la composition du conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir (a) par voie de cooptation parmi les membres de l'organe ayant initialement présenté sa candidature à l'assemblée générale, auquel cas la ratification de la cooptation sera soumise à la prochaine assemblée générale ou (b) dans les conditions définies aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus au plus tard avant la réunion de la prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient dans un délai inférieur à cinq (5) mois suivant la vacance, à l'assemblée générale suivante.

Jusqu'à la date de remplacement de ce membre du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. Il est précisé qu'à défaut de ratification par l'assemblée générale de l'administrateur coopté par le conseil d'administration, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par ledit conseil demeurent valables.

4. Le conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à un si le nombre d'administrateurs visés par les articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit au moment de la désignation dudit administrateur et à deux si ce nombre est supérieur à huit. L'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs visés de l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est désigné, conformément à l'article L. 225-27-1, III, 4° du Code de commerce, par le comité européen (organe de représentation des salariés de la société institué en application de l'article L. 2352-16 du Code du travail).

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception aux dispositions du second alinéa l'article 11.1 des statuts de la société, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice la société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Article 12 Président du conseil d'administration - Bureau du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président dont il détermine la durée des fonctions, dans la limite de son mandat d'administrateur, et fixe la rémunération.

Le Président du conseil d'administration est rééligible. La limite d'âge du Président du conseil d'administration est fixée à 70 ans ; ses fonctions prennent fin au plus tard à l'issue de la première séance du conseil d'administration tenue après qu'il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. En outre, le conseil nomme, s'il le juge utile, parmi ses membres, un Vice-Président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

Le Vice-Président pourra également occuper les fonctions d'administrateur référent. Les missions de l'administrateur référent seront fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un Vice-Président est obligatoire si les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général sont exercées par la même personne ; dans ce cas, le Vice-Président occupera également les fonctions d'administrateur référent.

Si le premier conseil d'administration qui se tiendra postérieurement à l'assemblée générale mixte convoquée pour le 25 avril 2013 choisit de désigner un Président Directeur Général, le premier Vice-Président et administrateur référent sera l'ancien Président du conseil de surveillance, pour la durée restant à courir de son mandat.

3. Le conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le bureau. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.
4. Le conseil est présidé par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Article 13 Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
3. En outre, le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.
4. Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.
5. Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 dudit code, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, sont applicables à la société.
6. Outre le comité spécialisé prévu par l'article L. 823-19 du code de commerce, le conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.
7. Le conseil d'administration arrête pour son propre fonctionnement un règlement intérieur.

Article 14 Réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président, par tous moyens et même verbalement, éventuellement à la demande du Directeur Général ou du tiers au moins des administrateurs si le conseil d'administration ne n'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.
3. Sauf dans le cas prévu à l'article 15 des statuts, les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. Il est tenu un registre de présence des administrateurs qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du conseil d'administration.

À l'exception de (i) l'approbation des comptes annuels statutaires et consolidés et (ii) la nomination ou révocation du Président du conseil d'administration ou du Directeur général, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet sera adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition devra permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Le délai de réponse des administrateurs ne pourra pas excéder deux (2) jours ouvrés ou tout autre délai plus court fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.

4. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15 **Direction Générale**

1. La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du conseil, étant précisé que, par exception à ce qui précède, le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale pourra être effectué par le premier conseil d'administration qui se tiendra après l'assemblée générale mixte convoquée pour le 25 avril 2013 sans condition de délai ;
- les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables. Dans ce cas, la nomination par le conseil d'administration d'un Vice-Président est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans ; ses fonctions prennent fin au plus tard à l'issue de la première séance du conseil d'administration tenue après qu'il aura atteint l'âge de 65 ans.

3. Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister à titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le conseil d'administration fixe leur rémunération.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 16 Rémunération des administrateurs

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
2. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.
3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 Censeurs

Le conseil d'administration peut désigner jusqu'à trois censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration, à l'exception du comité d'audit. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération déterminée par le conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour quatre ans au plus. Cependant, il ne peut y avoir plus de deux censeurs nommés pour 4 ans. Les censeurs nommés pour une durée supérieure à 1 an peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

TITRE IV. COMMISSAIRES

Article 18

L'assemblée générale désigne des commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 19

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique d'une partie ou de l'intégralité de ces réunions par visio conférence et/ou télétransmission.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété des titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées générales par visio conférence ou tous moyens de télécommunications autorisés par les dispositions en vigueur dans les conditions fixées par celles-ci.

Le vote à distance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

La saisie et la signature électronique de ces formulaires peuvent, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site sécurisé mis en place par le centralisateur de l'assemblée grâce à un procédé répondant aux conditions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un code identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou à défaut par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 20

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent à égalité de valeur nominale. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède :

1/ un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, à la fin de l'année civile précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins dans les conditions prévues par la loi. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à raison d'actions anciennes auxquelles ce droit est attaché.

2/ en assemblée générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement et indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société ; toutefois, s'il dispose en outre, à titre direct ou indirect et/ou comme mandataire, de droits de vote double, la limite ainsi fixée pourra être dépassée en tenant compte

exclusivement des droits de vote supplémentaires qui en résultent, sans que l'ensemble des droits de vote qu'il exprime ne puisse excéder 15% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

* le nombre total des droits de vote pris en compte est calculé à la date de l'assemblée générale et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite assemblée générale ;

* le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code ;

* la procuration d'actionnaire retournée à la société sans indication de mandataire est soumise aux limitations ci-dessus. Toutefois, ces limitations ne visent pas le Président de l'assemblée émettant un vote en vertu de telles procurations.

Les limitations prévues ci-dessus deviennent caduques, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la société, à la suite d'une procédure publique d'échange ou d'acquisition visant la totalité des actions de la société. Le conseil d'administration constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

Les limitations prévues aux paragraphes ci-dessus sont sans effet pour le calcul du nombre total des droits de vote, y compris les droits de vote double attachés aux actions de la société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant dans la société ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

TITRE VI.

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions ou en numéraire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, ainsi que les primes d'émission et d'apport, pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à doter la réserve légale ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions ou encore être répartis entre les actionnaires, le tout en vertu d'une décision d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII. CONTESTATIONS

Article 24

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS CERTIFIES CONFORMES
PAR LA DIRECTRICE JURIDIQUE CORPORATE &
SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. dB', with a horizontal line drawn underneath the letters.

Ségolène SIMONIN-du BOULLAY